

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la République populaire de  
Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/712 du 30.03.2023 ([JO L93 du 31.03.2023](#))

Le 30.09.2022, Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd (ci-après le « requérant »), producteur-exportateur d'acide trichloro-isocyanurique en République populaire de Chine (ci-après la « Chine ») a saisi la Commission d'une demande de réexamen au titre de « nouvel exportateur » en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base<sup>1</sup>.

Le 05.12.2022, la Commission a ouvert une enquête de réexamen<sup>2</sup> au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la Chine, à la suite d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées, qu'il n'est lié à aucun des producteurs-exportateurs du produit faisant l'objet du réexamen soumis aux droits antidumping en vigueur et enfin qu'il a commencé à exporter le produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union après la fin de la période d'enquête sur laquelle les mesures antidumping ont été fondées.

Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de « nouvel exportateur », conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour le requérant. Si l'existence d'un dumping est établie, la Commission déterminera le niveau du droit auquel doivent être soumises les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par le requérant.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond à l'acide trichloro-isocyanurique et aux préparations à base de cette substance, également appelée « symclosène » selon sa dénomination commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933698070, 3808942020).

---

<sup>1</sup> R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

<sup>2</sup> [JO C 462 du 05.12.2022](#)

Les importateurs sont informés par le règlement d'exécution (UE) 2023/712 du 30.03.2023 de l'ouverture d'un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2017/2230 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique, et de préparations à base de cette substance, également appelée « symclosène » selon sa dénomination commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933698070 et 3808942020), originaires de la Chine et produits pour l'exportation vers l'Union par Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd. (code additionnel TARIC C629).

A compter du 01.04.2023, le droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230 est abrogé pour les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire de la Chine et produit pour l'exportation vers l'Union par Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd..

Les autorités douanières nationales prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.